

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

DECRET N° 78-46/PR.
FIXANT LA PROCEDURE DE CONSTATATION
ET D'EVALUATION DES TERRES COMPRISES
DANS LES PERIMETRES D'AMENAGEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des Ministres de l'Aménagement et du Développement Rural.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 Janvier 1967

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 Avril 1967

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 Février 1974, portant réforme foncière et domaniale.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

D E C R E T E :

Titre 1 : "Des Commissions de constatation et d'évaluation"

ARTICLE 1.- En vue de procéder à la constatation et à l'évaluation des terres comprises dans les périmètres d'Aménagement, il est créé une commission nationale et des commissions régionales de constatation et d'évaluation.

ARTICLE 2.- La Commission nationale est composée comme suit :

- Un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par le Ministre de la Justice, Président.
- Le Directeur du Service de la Législation Agro-Foncière.
- Le Directeur Général du Plan ou son représentant.

- Un Sociologue nommé par le Directeur de l'Institut National de la recherche scientifique.
- Le Directeur du Service des Domaines.
- Le Directeur des Forêts et Chasses.
- Le Directeur du Génie Rural.
- Le Directeur du Service Topographique.
- Le Directeur de l'Agriculture.

ARTICLE 3.- Les Commissions régionales sont composées comme suit:

- Le juge de Paix de la Circonscription concernée par les opérations, Président.
- Le Chef de la Circonscription ou son représentant
- Un représentant du service de la Législation Agro-Foncière
- Un représentant du service des Domaines
- Un représentant du service des Forêts et Chasses.
- Un représentant du service Topographique.
- Un représentant du service de la SORAD de la région.
- Un représentant de la Direction Générale du Plan.
- Un représentant du Génie Rural.
- Un représentant de la Direction de l'Agriculture
- Le ou les Chefs des villages situés dans la zone d'Aménagement.

ARTICLE 4.- Les deux commissions prennent leurs décisions à la majorité absolue.

Titre II. De la procédure de constatation et d'évaluation des droits fonciers.

ARTICLE 5.- Les opérations de constatation et d'évaluation des droits sont portées à la connaissance des populations intéressées par voie d'affichage et par tout autre moyen d'information à la circonscription Administrative et dans les villages.

Les populations concernées disposent d'un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage pour faire connaître par écrit ou verbalement leurs droits au président de la Commission Régionale.

ARTICLE 6.- Le président de la Commission Régionale accuse réception des requêtes par remise d'un récépissé. Les requêtes verbales sont consignées sur un registre ad hoc, et récépissé est délivré aux requérants. Un arrêté du Ministre de l'Aménagement Rural précisera la forme et les indications que doivent contenir lesdites requêtes.

ARTICLE 7.- Les représentants des Directeurs des Services de domaines, des Forêts et Chasses, de la Topographie, du Génie Rural, de l'Agriculture et de la Direction Générale du Plan, après avoir pris connaissance des requêtes, convoquent sur les terrains faisant partie du périmètre de la zone à classer, toute personne prétendant être propriétaire des terrains, des constructions ou de plantations quel que soit l'état de celles-ci. Ils s'assurent que tous les intéressés sont présents, vérifient leurs qualités, et visitent avec eux les lieux en question. Les intéressés sont tenus de révéler tous les droits opposables à ceux dont ils demandent la reconnaissance.

ARTICLE 8.- Les titulaires de ces droits sont convoqués par les experts.

Lorsque des constructions, des terres ou des plantations détenues valablement en fonction d'un titre foncier ou répondant aux conditions de mise en valeur prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 12 du 6/2/74 se trouvent sur les emplacements nécessaires aux travaux d'aménagement collectif, les experts estimeront leur valeur. Les propriétaires recevront préalablement au classement définitif une juste indemnité.

ARTICLE 9.- Un procès verbal définitif est dressé et signé par les experts et par tous les intéressés. Il fait état de l'accord ou du désaccord des parties en présence en ce qui concerne la propriété, le classement des terres ainsi que l'indemnité accordée par l'administration aux propriétaires mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 10.- En cas de désaccord, les experts avisent la Commission régionale et avertissent les intéressés par les mêmes voies de publicité que celles énumérées à l'article 5 d'avoir à formuler leur réclamations devant cette commission dans un délai de 30 jours à compter de la date du procès verbal.

ARTICLE 11.- La Commission régionale, après avoir entendu les requérants, statue sur les revendications et leur notifie sa décision.

ARTICLE 12.- Les intéressés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour saisir la commission nationale dans les mêmes formes qu'à l'article 6.

La Commission nationale fait procéder, le cas échéant, par ses cinq derniers membres à de nouvelles expertises.

La décision de la commission nationale n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE 13.- La Commission nationale établit un document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance portant création et mise en valeur de la zone d'aménagement agricole planifié. Un arrêté du Ministre de l'Aménagement Rural déterminera les diverses catégories de terres.

ARTICLE 14.- Un titre de propriété sera remis aux détenteurs de droits coutumiers réguliers. Un arrêté du Ministre des Finances précisera ses formes et les modalités de sa délivrance.

ARTICLE 15.- Les Ministres de l'Aménagement, du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise./-

Lomé, le 17 MAI 1978

SIGNE

GAL. GNASSINGBE EYADEMA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

C A B I N E T

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

ADDITIF

Au Décret n° 78-46/PR datée du 17 Mai 1978
fixant la procédure de constatation et
d'évaluation des terres comprises dans les
périmètres d'aménagement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

.....
.....

Le Conseil des Ministres entendu

D E C R E T E :

Article 15

.....

APRES :

" Les Ministres de l'Aménagement, du Développement Rural

AJOUTER :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le reste sans changement.

Lomé, le 4 Juillet 1978

SIGNE

Général GNASSINGBE EYADEMA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Paix-Union-Solidarité

 D E C R E T N° 76-126/PR
PORTANT CREATION ET ORGANISATION
DE LA DIRECTION DE LA LEGISLATION
AGRO - FONCIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement Rural,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 - 1 - 67
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 - 4 - 67
Vu le décret n° 42 du 14 - 3 - 75 portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement Rural et de l'Aménagement Rural.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU .

 D E C R E T E :

ARTICLE 1. - Il est créé au Ministère de l'Aménagement Rural une Direction de la Législation Agro-Foncière.

ARTICLE 2. - La Direction de la Législation Agro-Foncière est chargée, en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la réforme Agro-Foncière fixée par l'ordonnance n° 12 du 6 - 2 - 74.

Elle a en outre pour mission :

- de faire des études sur le droit foncier coutumier togolais et ses incidences sur la réforme foncière